



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 7747

Texte de la question

M Michel Noir rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que le protocole d'accord signé par trois syndicats, le 21 octobre 1988, a été rejeté par la coordination nationale des infirmières et qu'il ne constitue qu'une étape dans les discussions qui devront se poursuivre. Il attire tout particulièrement son attention sur la situation des professionnels des centres de formation des élèves infirmiers, titulaires d'un diplôme d'infirmier, qui justifient d'au moins cinq ans de pratique professionnelle en tant qu'infirmier et sont titulaires au minimum d'un certificat de cadre infirmier. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des mesures déjà décidées et de lui préciser les modalités qui vont être engagées avec cette profession et tout particulièrement les dispositions qu'il entend prendre en faveur des personnels des écoles et des centres de formation des élèves infirmiers qui jusqu'à présent étaient exclus des nouvelles orientations définies dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux intéressés une très sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. Les infirmiers exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles de cadres infirmiers qui sont reclassés respectivement en tant que surveillant et en tant que surveillant-chef, tout en conservant les fonctions qui étaient auparavant les leurs, bénéficient donc par la même des avantages accordés par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'écoles de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du décret, cette situation ne procède nullement d'une volonté de les tenir à l'écart du mouvement de revalorisation de la profession infirmière, mais de la nécessité de définir, dans un texte spécifique, les contours d'une carrière nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressément mention de ces personnels dans le calendrier de préparation des textes statutaires à intervenir, est d'ailleurs sans équivoque sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7747

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 22